



Nom de la société : ENTENTE SPORTIVE LA DAGUENIERE LA BOHALLE  
Siège social : Mairie de La Daguenière  
Ligue Régionale : Ligue Atlantique / District de Maine et Loire

## STATUTS

### 1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### • ARTICLE 1

L'association dite « Entente Sportive La Daguenière La Bohalle » fondée le 19 mai 1993 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et entre autre le football. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de La Daguenière

Elle a été déclarée à la Préfecture du Maine et Loire sous le numéro 0491009965 le 9 juin 1993

#### • ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la tenue d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et en général tout exercices et toutes initiatives propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### • ARTICLE 3

Les ressources de l'association se compose de :

- droits d'entrée
- cotisations des divers membres
- subventions provenant des pouvoirs publics
- bénéfice des fêtes et toutes les recettes effectuées à quelque titre que ce soit.

#### • ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs et honoraires.

1. Le titre de membre actif est donné à toute personne titulaire d'une licence de la Fédération Française de Football et ayant acquitté la cotisation fixée pour l'année en cours et être âgé de 16 ans au moins.
2. Sont également membres actifs de plein droit et à titre gracieux, les parents des jeunes sportifs de l'association, de moins de 16 ans au jour de l'assemblée générale et ayant acquitté leur cotisation pour l'année en cours.
3. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à

l'association. Ce titre exonère de toute cotisation.

## • **ARTICLE 5**

La qualité de membre se perd :

1. par la démission
2. par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif établi par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'assemblée générale.

## **2. AFFILIATIONS**

### • **ARTICLE 6**

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique et entre autre à la Fédération Française de Football.  
Elle s'engage à :

1. se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues régionales et de leurs districts.
2. Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés en application des dits statuts et règlements .

## **3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### • **ARTICLE 7**

Le comité de direction de l'association est composé de 12 membres élus par l'assemblée générale des électeurs.

1. Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
2. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.
3. Est éligible au comité de direction toute personne de nationalité française âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations.
4. Le comité de direction se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.
5. Le comité de direction élit au scrutin secret son bureau comprenant :
  - un président et un vice président
  - un secrétaire et son adjoint
  - un trésorier et son adjoint
  - un responsable des équipements et son adjoint
  - un responsable des approvisionnement et son adjoint
  - un responsable des tournois et son adjoint
6. en cas de poste laissé vacant le comité de direction pourvoit provisoirement au

remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7. Le comité peut également désigner un ou plusieurs vice présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

8. Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

## • **ARTICLE 8**

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le secrétaire rédige un compte rendu des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

## • **ARTICLE 9**

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribués par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

## • **ARTICLE 10**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 4, (alinéa 1 et 2) à jour de leur cotisation âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées. à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des ligues et districts auxquels l'association est affiliée.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote.

Le vote par correspondance n'est pas admis

## • **ARTICLE 11**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée qui délibère quelque soit le nombre de présents et ce au moins à six jours d'intervalles.

Les convocations aux assemblées sont faites par simple lettre envoyée 15 jours avant la

réunion ou par un avis inséré dans le bulletin de l'association.

Les dépenses sont ordonnancé par le président.

L'association est représentée en justice et dans tout les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

#### **4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

- **ARTICLE 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction ou du dixième des membres. Ces modifications doivent être soumises au bureau au moins un mois avant la séance.

1. L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres visés à l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de présents.
2. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

- **ARTICLE 13**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 10.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours d'intervalle au moins : elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

- **ARTICLE 14**

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association.

#### **5. FORMALITÉS ADMINISTRATIVE ET REGLEMENT INTERIEUR**

- **ARTICLE 15**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportés aux statuts
2. le changement de titre de l'association
3. le transfert du siège social
4. les changements survenus au sein du comité de direction

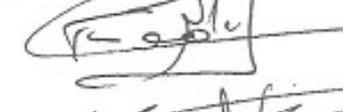
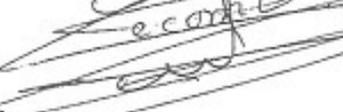
- **ARTICLE 16**

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

• **ARTICLE 17**

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqué au service départemental de la Jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à La Bohalle le 19 mai 1993 sous la présidence de Michel TROMPETTE

SUROT. MAURICE	
Jousse Jean	
Rabu Patrice	
LEBRETON Dominique	
JALINEAU Michel	
PLANCONNEAU Régis	
LUCAS Michel	
Planconneau Alain	
GODEFROY Christian	
Lecomte Lionel	
Lochie Stéphane	